EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

QUATRIÈME SECTION

DÉCISION

Requête n° 1258/11
Antonio TOMASSETTI contre l'Italie
et 4 autres requêtes
(voir liste en annexe)

La Cour européenne des droits de l'homme (quatrième section), siégeant le 3 septembre 2015 en un comité composé de :

Ledi Bianku, *président,*
Paul Mahoney,
Krzysztof Wojtyczek, *juges,*

et de Karen Reid, *greffière de section,*

Vu les requêtes susmentionnées introduites aux dates indiquées dans le tableau joint en annexe,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

La liste des parties requérantes figure en annexe. Elles ont été représentées devant la Cour par Me E. Lizza, avocat à Rome.

Le gouvernement italien (« le Gouvernement ») a été représenté par son agent, Mme E. Spatafora, et son coagent, M. G. Mauro Pellegrini.

Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention ainsi que l'article 1 du Protocole n° 1, les requérants se plaignaient de la durée des procédures « Pinto » et du retard dans l'exécution ou bien de la non-exécution de décisions « Pinto ».

Le 18 novembre 2014, le Gouvernement a fait parvenir à la Cour les déclarations d'acceptation des propositions de règlements amiables signées par les requérants et par leur conseil. Les parties sont, en effet, parvenues, au niveau national, à un accord basé sur l'octroi de la somme forfaitaire de 200 EUR à titre de dommage moral découlant des violations dénoncées, en

sus des sommes « Pinto » éventuellement encore dues (majorées des intérêts légaux jusqu'à la date du paiement) et d'un montant forfaitaire à titre de frais et dépens.

EN DROIT

La Cour constate que la question soulevée par les requêtes a été résolue conformément à sa jurisprudence en la matière (voir *Loffredo et autres* (déc.), n° 10741/10 et autres, 3 décembre 2013, et *Recano et autres* (déc.), n° 66394/11 et autres, 3 décembre 2013, ainsi que les références qui y figurent).

Dès lors, aucun motif ne justifiant de poursuivre l'examen des requêtes (article 37 § 1, *in fine*), il convient de les rayer du rôle en application de l'article 37 § 1 b).

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Décide de joindre les requêtes ;

Décide de rayer les requêtes du rôle.

Fait en français puis communiqué par écrit le 24 septembre 2015.

Karen Reid Greffière	Ledi Bianku Président

ANNEXE

Nº	Requête Nº	Introduite le	Requérant Date de naissance Lieu de résidence	Représenté par
1.	1258/11	21/12/2010	**Antonio TOMASSETTI** 18/08/1951 Cittaducale	Egidio LIZZA
2.	35370/11	19/01/2011	**Agostino GAGLIANONE** 29/07/1958 Sacrofano	Egidio LIZZA
3.	35378/11	30/12/2010	**Oliviero ANGIONI** 24/02/1941 Sacrofano	Egidio LIZZA
4.	55248/11	17/06/2011	**Giuseppe GAGLIANONE** 03/05/1956 Sacrofano	Egidio LIZZA
5.	78140/11	27/10/2011	**Romeo Giuliano LELLI** 16/02/1956 Gallese	Egidio LIZZA